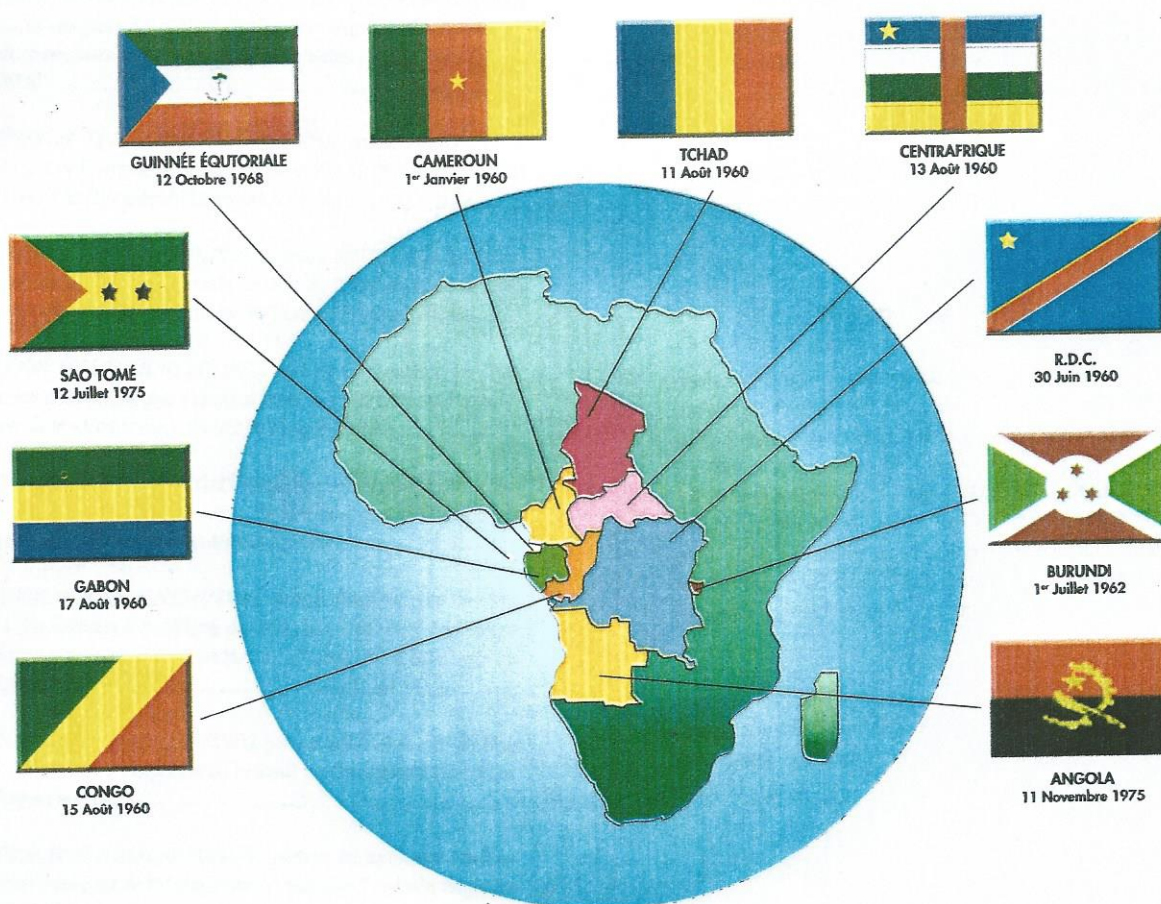


JOURNAL OFFICIEL

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(CEEAC)

ÉDITION FRANÇAISE - NUMÉRO 8



AVRIL 2012

B.P. 2112 Libreville – Gabon - Tél : (241) 44 47 31 - Fax : (241) 44 47 32
Email : secretariat@ceeac-eccas.org - Site : www.ceeac-eccas.org

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC)



SOMMAIRE

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

Déclarations

DÉCLARATION DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEEAC RELATIVE AU PROCESSUS DE RATIFICATION DE LA « CONVENTION DE L'AFRIQUE CENTRALE POUR LE CONTRÔLE DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE, DE LEURS MUNITIONS, DE TOUTES PIÈCES ET COMPOSANTES POUVANT SERVIR À LEUR FABRICATION, RÉPARATION ET ASSEMBLAGE » ENCORE DITE « CONVENTION DE KINSHASA » 4

DÉCLARATION DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEEAC DE N'DJAMENA SUR L'ÉDIFICATION DE VÉRITABLES SOCIÉTÉS DE L'INFORMATION ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN AFRIQUE CENTRALE 4

Décisions

DÉCISION N°01/CEEAC/CCEG/XV/12 portant nomination de Monsieur Nassour GUELENGDOUKSIA OUAIDOU, en qualité de Secrétaire général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) 6

DÉCISION N°02/CEEAC/CCEG/XV/12 portant confirmation de Monsieur Roger TCHOOUNGUI pour un 2ème et dernier Mandat, en qualité de Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Intégration Physique, Economique et Monétaire (DIPEM) au Secrétariat général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) 6

DÉCISION N°03/CEEAC/CCEG/XV/12 portant nomination de Madame Clotilde NIZIGAMA, en qualité de Secrétaire général adjoint chargée du Département Programme, Budget, Administration et Ressources Humaines (PBARH) au Secrétariat général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) 6

DÉCISION N°04/CEEAC/CCEG/XV/12 portant nomination de Monsieur Crispin Jaime SANGALE RONDO, en qualité de Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Intégration Socio-culturelle au Secrétariat général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) 7

DÉCISION N°05/CEEAC/CCEG/XV/12 portant confirmation de Monsieur Richard Henri Paul LARIOT OMBENY pour un 2ème Mandat, en qualité d'Agent Comptable au Secrétariat général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) 7

DÉCISION N°06/CEEAC/CCEG/XV/12 portant adoption du Budget général de la Communauté pour l'exercice 2012 7

DÉCISION N°07 /CEEAC/CCEG/XV/12 portant approbation de la Politique régionale de l'édification d'une véritable société de l'information

inclusive, de la stratégie régionale de développement de la large bande, du cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et des réglementations des télécommunications/TIC en Afrique Centrale et du programme régional de développement des infrastructures en fibres optiques 9

DÉCISION N°08/CEEAC/CCEG/XV/12 approuvant le choix des filières prioritaires de renforcement de la compétitivité à l'exportation des entreprises et des produits dans la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) 9

DÉCISION N°09/CEEAC/CCEG/XV/12 approuvant l'Accord de don pour le financement du projet de mise en œuvre de la Politique Régionale de l'Eau de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) 10

DÉCISION N°10 /CEEAC/CCEG/XV/12 approuvant l'Accord de don du Fonds Spécial du Mécanisme de financement de la préparation des projets d'infrastructure du NEPAD (Fonds Spécial IPPF-NEPAD) du Projet de mise en œuvre de la Politique Régionale de l'Eau de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale 10

DÉCISION N°11/CEEAC/CCEG/XV/12 approuvant la Convention de financement de la Commission Européenne intitulée ECOPAC : Programme de Conservation et de valorisation des Ecosystèmes Fragilisés d'Afrique Centrale (RCE/001/10) 10ème FED 10

DÉCISION N°12/CEEAC/CCEG/XV/12 approuvant la Convention de financement de la Commission Européenne intitulée : Programme d'Appui à la CEEAC en matière de Paix et de Sécurité II (PAPS II) (RCE/002/10) 10ème FED 11

DÉCISION N°13 /CEEAC/CCEG/XV/12 approuvant l'Accord de Don relatif au Programme Détaillé pour le Développement de l'Agriculture en Afrique (PDAA) 11

DÉCISION N°14/CEEAC/CCEG/XV/12 approuvant l'Accord de Don du Fonds Spécial du Mécanisme de financement de la préparation des projets d'Infrastructures du NEPAD (Fonds Spécial FPPI-NEPAD) pour l'Appui Institutionnel et opérationnel à la CEEAC pour le suivi de la mise en œuvre du Plan Directeur Consensuel des Transports en Afrique Centrale (PDCT-AC) 11

DÉCISION N°15/CEEAC/CCEG/XV/12 portant désignation des pays devant abriter la formation post universitaire des Sages femmes, des Infirmiers et Infirmières 11

DÉCISION N°16/CEEAC/CCEG/XV/12 relative à l'exercice de la profession de Transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC 12

DÉCISION N°17/CEEAC/CCEG/XV/12 fixant les conditions d'accès aux marches du transport aérien en Afrique Centrale 15

DÉCISION N°18/CEEAC/CCEG/XV/12 relative aux Tarifs de passagers, de fret et de courrier applicables aux services de transport

aérien au sein, en provenance et à destination des Etats membres de la CEEAC.....	18
DÉCISION N°19/CEEAC/CCEG/XV/2012 relative à la responsabilité du Transporteur aérien à l'égard des passagers en cas d'accident dans les Etats membres de la CEEAC.....	20
X DÉCISION N°20/CEEAC/CCEG/XV/12 relative à la concurrence dans les services de transport aérien des Etats membres de la CEEAC.....	22
DÉCISION N°21/CEEAC/CCEG/XV/12 sur les exemptions concernant certaines catégories d'Accords, de Décisions et de pratiques, relatives à la concurrence dans les services de transport aérien des Etats membres de la CEEAC.....	25
DÉCISION n° 22 /CEEAC/CCEG/XV/12 portant création du Comité de Pilotage et de Coordination de la mise en œuvre du Plan d'Action 2008-2015 pour l'amélioration du Transport Aérien en Afrique Centrale	28
DÉCISION N°23/CEEAC/CCEG/XV/12 portant renforcement des Mécanismes Institutionnels de Coordination et de Coopération de la santé dans la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.....	29
DÉCISION N°24/CEEAC/CCEG/XV/12 portant Engagement des Etats membres de la CEEAC pour l'Eradication de la Poliomyélite et le Renforcement de la vaccination de routine en Afrique Centrale.....	29
DÉCISION N° 25/CEEAC/CCEG/XV/12 portant renforcement de la coordination régionale des interventions de la lutte contre le VIH/SIDA, la Tuberculose et le Paludisme en Afrique Centrale.....	29
DÉCISION N°26/CEEAC/CCEG/XV/11 portant Renforcement des Systèmes d'Informations Sanitaires des Maladies à potentiel épidémique évitables par la vaccination et les Maladies Emergentes et Réémergentes en Afrique Centrale.....	30
DÉCISION N°27/CEEAC/CCEG/XV/12 portant mise en œuvre du Programme régional d'adaptation de la Santé au changement climatique en Afrique Centrale.....	30
DÉCISION N°28 /CEEAC/CCEG/XV/12 portant renforcement des Programmes Nationaux de la Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées (MTN) en Afrique Centrale.....	30
DÉCISION N°29 /CEEAC/CCEG/XV/12 Portant approbation du Règlement intérieur de la Réunion des Ministres de la Santé.....	31
DÉCISION N°30/CEEAC/CCEG/XV/12 Portant approbation de la Feuille de route pour le Renforcement des Mécanismes Institutionnels de Coordination et de Coopération de la Santé Publique en Afrique Centrale.....	33
DÉCISION N°31/CEEAC/CCEG/XV/12 portant nomination de Monsieur MANUEL VAZ AFONSO FERNANDES, en qualité de Conseiller Juridique, Chef de la Cellule Juridique au Secrétariat général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC)	34

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CEEAC

DÉCISION N°01/CEEAC/SG/2012 portant nomination de Monsieur NERAMBA ABBA Salomon en qualité de Directeur de Cabinet du Secrétaire général de la CEEAC	35
DÉCISION N°02/CEEACISG/12 portant modification des dispositions de l'article 4 du Règlement Intérieur du Secrétariat général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale	35

3. Si, dans un délai de quatorze (14) jours à partir de la date de réception de la notification, ni un État membre concerné, ni le Secrétariat Général de la CEEAC, n'ont notifié leur désapprobation en la motivant sur la base des critères visés au paragraphe 1 ci-dessus, l'État membre qui a pris la décision, en vertu du même paragraphe, peut ordonner aux transporteurs aériens concernés de suspendre l'application du tarif en cause.
4. En cas de désapprobation, le Secrétariat Général de la CEEAC, ou tout État membre impliqué peut demander à l'État membre concerné des consultations en vue d'étudier la situation. Ces consultations se déroulent dans un délai maximal de quatorze (14) jours à partir de la date où elles ont été demandées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 8 : Consultations

Une fois par an, le Secrétariat Général de la CEEAC consulte les transporteurs aériens et les représentants des associations d'usagers des transports aériens au sein de la Communauté sur les tarifs aériens et les questions connexes et, à cette fin, fournit aux participants les informations appropriées.

Le Secrétariat Général de la CEEAC favorisera également des consultations sous son égide entre les transporteurs et les associations d'usagers des transports aériens.

Article 9 : Demande d'informations

1. Dans le cadre du suivi de l'application de la présente Décision, le Secrétariat Général de la CEEAC peut recueillir toutes les informations nécessaires auprès des États membres et des transporteurs aériens concernés.
2. Lorsque délibérément ou par négligence, les transporteurs aériens ne fournissent pas les renseignements demandés ou fournissent des renseignements inexacts à une demande présentée par le Secrétariat Général de la CEEAC, celui-ci se réserve le droit de demander à l'État membre concerné d'infliger des amendes à ce transporteur aérien. Ces amendes peuvent aller de 3.000 USD à 7500 USD.
3. Si le transporteur aérien ne s'acquitte pas de l'amende infligée, le Secrétariat Général de la CEEAC peut demander la suspension de tout ou partie des droits dont il bénéficie en vertu de la présente décision et de la réglementation fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de la CEEAC aux liaisons intracommunautaires.
4. En cas d'absence de réaction de la part d'un État, le Secrétariat Général de la CEEAC, prendra les mesures appropriées conformément aux dispositions de son Traité constitutif.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Mise en œuvre

Le Comité des Ministres et le Secrétariat Général de la CEEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur trente (30) jours après la date de sa publication au Journal Officiel de la Communauté en anglais, en espagnol, en français et en portugais.

Fait à N'Djamena, le 16 Janvier 2012

Pour la Conférence,

Le Président de la République du Tchad, Président en exercice de la CEEAC
IDRISS DEBY ITNO

DECISION N°19/CEEAC/CCEG/XV/2012

Relative à la responsabilité du Transporteur aérien à l'égard des passagers en cas d'accident dans les États membres de la CEEAC

La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC)

Vu le Traité instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale, notamment en ses articles 4, 9, 47 et son Annexe XI, article 5 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

Considérant la Convention relative à l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signé Montréal le 18 mai 1999 ;

Considérant la Convention relative à l'unification de certaines règles relatives au Transport aérien international, signé à Varsovie, le 12 Octobre 1929 ;

Considérant que les Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA ont approuvé à Lomé, Togo, en juillet 2000, la Décision de Yamoussoukro prise le 14 novembre 1999 par les Ministres africains en charge de l'aviation civile relative à la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique ;

Considérant le Mémorandum d'Entente sur la mise en œuvre de la Décision de Libéralisation du transport aérien, signé à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, le 14 novembre 1999, par 23 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Notant que les rapports de la 3ème et de la 4ème Réunions du Conseil des Ministres en charge de l'aviation civile en Afrique de l'Ouest et du Centre, relatifs à la mise en œuvre de ladite Décision révèlent que les règles et pratiques nationales ayant trait à la Responsabilité du transporteur aérien en cas d'accident des États membres de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ne sont pas uniformes et sont appliquées différemment d'un État à un autre État membre de la Communauté ;

Relevant que les disparités ainsi constatées contredisent les dispositions pertinentes de la Décision de Yamoussoukro ;

Consciente de la nécessité de corriger ce dysfonctionnement et d'harmoniser les législations et réglementations nationales ;

Désireuse d'établir en conséquence un cadre juridique commun relatif à la Responsabilité du Transporteur Aérien en cas d'Accident dans les États membres de l'Afrique Centrale.

Vu le rapport de la Réunion des Ministres des Transports en charge de l'Aviation civile des États membres de la CEEAC, tenue à Malabo le 26 Janvier 2010.

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DES MINISTRES ;
DÉCIDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Définitions

Pour l'application de la présente Décision, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

Accident : Événement, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord de l'aéronef avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel :

- 1) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :
 - dans l'aéronef, ou
 - en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
 - directement exposée au souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès, ou
- 2) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :
 - qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
 - qui devraient normalement nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé, sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes,

aux pneumatiques, aux freins, aux carénages ou à de petites entailles ou perforations du revêtement ou

- 3) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Autorité Aéronautique : Ministre en charge de l'aviation civile ou son représentant ;

Autorité compétente : Responsable de l'aviation civile autre que l'autorité aéronautique

Secrétariat Général : Secrétariat Général de la CEEAC ;

Communauté : CEEAC telle que désignée à l'article 1er du Traité instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale ;

Conférence : Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEEAC ;

Conseil des Ministres : Conseil des Ministres de la Communauté tel que créé en vertu de l'article 12 du Traité instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale ;

Comité des Ministres : Comité des Ministres chargés de l'aviation civile des États membres de la CEEAC ;

Convention de Chicago : Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, y compris ses annexes.

Convention de Montréal : Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signé Montréal le 18 mai 1999 ;

Convention de Varsovie : Convention pour l'unification de certaines règles relatives au Transport aérien international, signé à Varsovie, le 12 Octobre 1929 ;

DTS : les droits de tirages spéciaux tels que définis par le Fonds Monétaire International

État membre : l'État partie prenante au Traité instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale ;

Personne ayant droit à indemnisation : le passager ou toute personne pouvant prétendre à réparation au titre dudit passager conformément au droit applicable ;

Transporteur aérien : un transporteur aérien titulaire d'un agrément en cours de validité délivré par un État membre conformément aux dispositions de la Décision relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les États membres de la CEEAC ;

Article 2 : Champ d'application

La présente Décision fixe les obligations des transporteurs aériens à l'égard des passagers, pour les préjudices subis lors d'accidents, en cas de décès, de blessures ou de toutes autres lésions corporelles dès lors que l'accident qui est à l'origine dudit préjudice a eu lieu à bord d'un aéronef ou pendant toute opération d'embarquement ou de débarquement sur le territoire de la Communauté.

CHAPITRE II : RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR AERIEN

Article 3 : Niveau de responsabilité

1. a) La responsabilité d'un transporteur aérien pour un dommage subi, en cas de décès, de blessures ou de toute autre lésion corporelle, par un passager à l'occasion d'un accident ne peut faire l'objet d'une limitation pécuniaire, même si celle-ci est fixée par voie législative, conventionnelle ou contractuelle.
- b) L'obligation d'assurance visée dans la Décision relative à l'accès à l'exercice de la profession de transporteur aérien au sein de la CEEAC s'entend de l'obligation pour tout transporteur aérien d'être assuré à hauteur de la limite de responsabilité prévue à l'alinéa 2 ci-dessous et au-delà pour un montant raisonnable.

2. Le transporteur aérien n'est pas responsable des dommages visés à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsqu'ils dépassent 100.000 de DTS par passager, s'il prouve :
 - a) que le dommage n'est pas dû à sa négligence ou à un autre acte ou omission de sa part, de ses préposés ou de ses mandataires ; ou
 - b) que ces dommages résultent uniquement de la négligence ou d'un acte ou omission préjudiciable d'un tiers.

3. Les transporteurs aériens appliquent d'office des dispositions de la réglementation du pays d'origine de l'exploitant lorsque celles-ci contiennent des dispositions plus favorables aux usagers que celles prévues dans le présent article et à l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Responsabilité solidaire / recours du transporteur

En cas de décès, de blessure ou de toute autre lésion corporelle d'un passager survenu à l'occasion d'un accident, aucune disposition de la présente Décision ne peut être interprétée :

- a) comme désignant le transporteur aérien seule partie redevable de dommages-intérêts ou
- b) comme limitant le droit d'un transporteur aérien de demander à un tiers, réparation conformément au droit applicable.

Article 5 : Versement d'avance

1. Avec toute la diligence nécessaire et, en tout état de cause, au plus tard quinze (15) jours après que la personne physique ayant droit à indemnisation a été identifiée, le transporteur aérien verse à cette personne ou à ses ayants droit une avance lui permettant de faire face à ses besoins immédiats, en proportion du préjudice matériel subi.
2. Sans préjudice de l'alinéa 1 ci-dessus, l'avance ne doit pas être inférieure à 15 000 DTS par voyageur en cas de décès.
3. Le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et l'avance peut être déduite de toute somme payée ultérieurement en fonction de la responsabilité du transporteur aérien ; elle n'est pas remboursable, sauf dans les cas visés à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus où lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute de la personne à laquelle l'avance a été versée constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que cette personne n'avait pas droit à indemnisation. Toutefois, l'acceptation de cette avance ne vaut pas transaction.

Article 6 : Information aux passagers

1. Les dispositions des articles 3 et 5 ci-dessus doivent figurer dans les conditions de transport du transporteur aérien.
2. Une information adéquate concernant les dispositions des articles 3 et 5 ci-dessus doit être fournie aux passagers, à leur demande, par les agences du transporteur aérien, par les agences de voyage, aux comptoirs d'enregistrement et aux points de vente ou par tout autre moyen disponible. Le titre de transport ou le document équivalent comporte un résumé des prescriptions rédigé en termes simples et intelligibles.
3. Les transporteurs aériens qui appliquent des dispositions plus favorables aux usagers que les articles 3 et 5 ci-dessus en informent clairement et expressément les passagers au moment de l'achat du billet d'avion dans les agences du transporteur, dans les agences de voyage ou aux comptoirs d'enregistrement situés sur le territoire d'un État membre. Les transporteurs aériens fournissent aux passagers une notice précisant leurs conditions. Le fait que le titre de transport ou le document équivalent, indique seulement que la responsabilité est limitée ne constitue pas une information suffisante.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Juridiction compétente

1. L'action en responsabilité devra être portée au choix du demandeur, dans le territoire d'un des États membres, soit devant les tribunaux compétents des États membres, soit devant le tribunal du siège du transporteur aérien, du lieu de son principal établissement, soit devant le tribunal du lieu de destination.

2. En ce qui concerne le dommage résultant de la mort ou d'une lésion corporelle subie par un passager, l'action en responsabilité peut être intentée devant l'un des tribunaux mentionnés au Paragraphe 1 du présent Article ou, eu égard aux spécificités du transport aérien, sur le territoire d'un Etat partie à la Convention de Chicago où le passager a sa résidence principale et permanente au moment de l'accident et vers lequel ou à partir duquel, le transporteur exploite des services de transport aérien, soit avec ses propres aéronefs, soit avec les aéronefs d'un autre transporteur en vertu d'un accord commercial, et dans lequel ce transporteur mène des activités de transport aérien à partir des locaux que lui-même ou un autre transporteur avec lequel il a conclu un accord commercial loue ou possède.

Article 8 : Délai de recours

L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination, ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport aérien.

Le mode de calcul du délai est déterminé par la loi du Tribunal saisi.

Article 9 : Mise en œuvre de la Décision

Le Comité des Ministres et le Secrétariat Général de la CEEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur trente (30) jours après la date de sa publication au Journal Officiel de la Communauté en anglais, en espagnol, en français et en portugais.

Fait à N'Djamena, le 16 Janvier 2012

Pour la Conférence,

Le Président de la République du Tchad, Président en exercice de la CEEAC
IDRISS DEBY ITNO

DÉCISION N°20/CEEAC/CCEG/XV/12

Relative à la concurrence dans les services de transport aérien des États membres de la CEEAC

La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC)

Vu le Traité instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale, notamment en ses articles 4, 9, 47 et son Annexe XI, article 5 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

Considérant la Convention relative à l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signé Montréal le 18 mai 1999 ;

Considérant la Convention relative à l'unification de certaines règles relatives au Transport aérien international, signé à Varsovie, le 12 Octobre 1929 ;

Considérant que les Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA ont approuvé à Lomé, Togo, en juillet 2000, la Décision de Yamoussoukro prise le 14 novembre 1999 par les Ministres africains en charge de l'aviation civile relative à la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique ;

Considérant le Mémoire d'Entente sur la mise en œuvre de la Décision de Libéralisation du transport aérien, signé à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, le 14 novembre 1999, par 23 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Notant que les rapports de la 3e et de la 4e Réunions du Conseil des Ministres chargés de l'aviation civile en Afrique de l'Ouest et du Centre, relatifs à la mise en œuvre de ladite Décision révèlent que les règles et pratiques nationales ayant trait aux Règles de Concurrence et aux Exemptions des États membres de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ne sont pas uniformes et sont appliquées différemment d'un État à un autre État membre de la Communauté ;

Relevant que les disparités ainsi constatées contredisent les dispositions pertinentes de la Décision de Yamoussoukro ;

Consciente de la nécessité de corriger ce dysfonctionnement et d'harmoniser les législations et réglementations nationales ;

Désireuse d'établir en conséquence un cadre juridique commun relatif aux Règles de Concurrence dans les services de transport aérien en Afrique Centrale.

Vu le rapport de la Réunion des Ministres des Transports en charge de l'Aviation civile des États membres de la CEEAC, tenue à Malabo le 26 Janvier 2010.

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DES MINISTRES ;
DÉCIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Définitions

Aux fins de la présente Décision, les termes et expressions ont la signification suivante :

Association professionnelle : Association de compagnies aériennes visant à promouvoir la coopération et les activités de ses membres ;

Autorité Aéronautique : Ministre en charge de l'aviation civile ou son représentant ;

Autorité compétente : Responsable de l'aviation civile autre que l'autorité aéronautique ;

Autorité Régionale de Régulation du Transport Aérien : Organe de surveillance de concurrence visée à l'article 5 de la présente Décision ;

Capacité : par rapport à l'aéronef, sièges offerts sur tout ou partie de la route, et par rapport à des services aériens spécifiques, les sièges offerts multipliés par le nombre de fréquences mises en œuvre pendant une période donnée sur tout ou partie de la route ;

Capacité excessive : Capacité au-delà de la limite raisonnable requise sur une route ou dans un secteur donné ;

Secrétariat Général : Secrétariat Général de la CEEAC ;

Communauté : CEEAC telle que désignée à l'article 1er du Traité instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale de la (CEEAC) ;

Compagnie aérienne : Personne physique ou morale, et toute entité, du service publique ou privé, capable d'entreprendre des transports aériens conformément aux critères définis à l'article 3 (2).

Conseil des Ministres : Conseil des Ministres de la Communauté tel que créé en vertu de l'article 12 du Traité instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale ;

Comité des Ministres : Comité des Ministres chargés de l'aviation civile des États membres de la CEEAC ;

Convention de Chicago : Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, y compris ses annexes ;

Convention de Montréal : Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signé Montréal le 18 mai 1999 ;

Convention de Varsovie : Convention pour l'unification de certaines règles relatives au Transport aérien international, signé à Varsovie, le 12 Octobre 1929 ;

Cour de Justice : Cour de Justice de la CEEAC créée aux termes de l'article 16 du Traité de la CEEAC ;

Coût anormalement bas : Coût d'un service qui n'a aucune relation raisonnable avec la valeur économique de ce service ;